

FR_GERICHTE 602 2010 64 vom 3. Juli 2013

FR Kantonsgericht, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2010_64

FR: FR_GERICHTE 602 2010 64 du 3 juillet 2013

IT: FR_GERICHTE 602 2010 64 del 3 luglio 2013

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Enteignung

Erwägungen

E. 8

a) L'ouvrage prévu par l'expropriante s'inscrit dans la construction du chemin pédestre figurant déjà au plan directeur des rives du lac de D._____ de juin 1982. Le plan d'aménagement local en vigueur affecte toute la rive du lac - sur une largeur variable - à la zone riveraine. Selon l'art. 26 ch. 1 du règlement communal d'urbanisme, cette zone de protection est destinée à assurer la protection de la végétation des rives, à tenir libre le bord du lac et faciliter le passage le long des rives et à permettre (...) la réalisation d'équipements publics tels que plages, aires de délasserment, places d'amarrage pour bateaux, installations nautiques. Le chiffre 2 du même article indique qu'aucune nouvelle construction ou installation privée contraire à la destination de la zone ne peut être autorisée dans la zone riveraine. En approuvant les plans d'exécution de l'ouvrage (sous réserve de deux secteurs qui ne sont pas ici concernés), le Tribunal administratif a reconnu, le 5 novembre 2004, l'utilité publique du projet de sentier public au bord du lac et sa conformité à la zone riveraine. En particulier, il a constaté qu'aucun biotope n'existait dans la proximité de la parcelle de l'expropriée, ni sur le tracé menant de la Commune de E._____ jusqu'au débarcadère de M._____. La planification communale et sa réglementation permettent donc de constater que le chemin est conforme à la zone et qu'il peut être réalisé. Il y a plus. L'histoire de ce sentier, dont le projet remonte au moins en juin 1986, date de la première mise à l'enquête, montre qu'au-delà de la longueur des procédures, celui-ci est voulu par la commune et qu'il dispose d'un large soutien de la population locale. Le nombre important de propriétaires ayant donné leur accord à la constitution d'une servitude de passage ou ayant accepté à bien plaisir la construction du chemin sur leur terrain l'atteste, si besoin était. La constance du projet depuis presque trente ans traduit bien la détermination des autorités à réaliser cet ouvrage, malgré l'opposition systématique de certaines propriétaires. Parallèlement, il est illusoire de croire, ainsi que le prétend l'expropriée, qu'il soit possible de modifier le chemin pour qu'il passe derrière les maisons des propriétaires s'y opposant. En effet, de telles exceptions ne seraient pas admises par les propriétaires qui ont déjà accordé un droit de passage et dont la coopération serait ainsi bafouée de manière choquante. On ne parle même pas des propriétaires ayant accepté le passage du

- 14 - chemin à bien plaisir. Outre que des dérogations seraient en contradiction manifeste avec le but de l'ouvrage, qui est de permettre un cheminement le long du lac, des exigences élémentaires d'égalité de traitement s'opposent ainsi au principe même de dérogations. S'il n'est pas possible de favoriser les opposants au chemin en contournant leur propriété par l'arrière des terres, il est envisageable, en revanche, d'éviter ces immeubles en passant par le

lac, en construisant des pontons et passerelles pour piéton sur le domaine public des eaux, au-delà du terrain privé. Pour autant que l'aménagement soit conforme à la zone, le choix d'un tel ouvrage est une alternative pour réaliser le chemin, sans rechercher l'assentiment des propriétaires riverains (exemple le long du lac de Zurich, cf. VB.2011.00608) et pour répondre ainsi, malgré les oppositions, à un principe de base de l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 let. c LAT). b) En l'espèce, la planification communale en vigueur permettrait de réaliser ponctuellement des passerelles pour contourner par le lac les terrains des propriétaires refusant le passage du chemin. Certes, ainsi que l'a souligné la commune dans sa prise de position du 5 juin 2013, cette manière de faire - qu'elle a elle-même évoquée dans son mémoire de recours (p. 17) - supposerait de lancer une procédure de permis de construire supplémentaire et comporterait à l'évidence un engagement financier nettement plus important que celui qui est actuellement envisagé par la commune. Il faudrait également l'accord du canton. Il n'en demeure pas moins que, moyennant certains aménagements sous l'angle de la protection de la nature, les conditions-cadres posées par la planification devraient permettre un tel ouvrage. En particulier, il faut relever que de nombreux pontons privés - dont celui de l'expropriée - traversent et compartimentent déjà la roselière étroite qui ne forme pas un biotope à cet endroit (cf. ATA 2A 03 134 du 5 novembre 2004). Si des ouvrages privés de délasserement ont été tolérés par le canton dans le secteur, il va de soi qu'un ouvrage similaire d'utilité publique y trouverait également sa place. De plus, compte tenu des servitudes et accords de passage à bien plaisir déjà obtenus par la commune, l'aménagement d'une éventuelle passerelle ne longerait pas toute la rive en formant une ligne continue, mais servirait uniquement à contourner par le lac certaines propriétés ciblées. Enfin, il faut rappeler que la commune avait déjà envisagé la construction d'une passerelle dans le secteur de G. _____, démontrant la faisabilité technique de l'ouvrage. Ainsi, compte tenu de la qualité moindre de la rive à l'endroit concerné et de l'intérêt public important lié à la construction du chemin pédestre le long du lac, la construction ponctuelle d'une passerelle pour permettre le passage sur certains segments du chemin frappés d'une non-coopération des propriétaires riverains est, sous réserve de la question des coûts, une option parfaitement réaliste. Elle est même la seule qui permettrait d'atteindre le but d'intérêt public visé, sans procéder à une expropriation. Il résulte de ce qui précède que, même sans expropriation, la parcelle litigieuse n'est pas préservée d'un cheminement piétonnier par le sud. Compte tenu de la planification en vigueur et de la possibilité réelle de contourner la parcelle par le lac, la commune pourrait théoriquement réaliser son projet sans toucher à la propriété de l'expropriée, en limitant l'obligation d'indemniser aux seules immissions excessives à attendre de l'ouvrage, qui ne serait que voisin. Dans un tel cas, la propriétaire n'aurait pas d'autres prétentions envers la commune que celles qu'elle pourrait faire valoir en cas de construction d'une voie de communication en limite de son terrain. Elle ne pourrait plus invoquer des arguments liés à une intimité et une tranquillité absolue ou à la vue imprenable sur le lac.

- 15 - c) La question qui se pose est donc celle de savoir s'il convient de tenir compte de cette variante théorique - mais bien réelle - dans l'appréciation de l'indemnité d'expropriation.

E. 9

a) Selon la jurisprudence, l'imposition forcée d'une servitude sur un fonds constitue juridiquement une expropriation partielle. Comme les droits réels restreints ne sont pas des objets de commerce, l'indemnité pleine et entière à verser au propriétaire du fonds grevé

correspond à la dépréciation de la parcelle. Il s'agit donc d'appliquer non pas l'art. 23 al. 1 let. a LEx, en vertu duquel l'indemnité comprend "la pleine valeur vénale du droit exproprié", mais l'art. 23 al. 1 let. b LEx, qui prévoit que l'indemnité comprend "le montant dont est réduite la valeur vénale de la partie restante". Cette indemnité se calcule donc selon la méthode dite de la différence, laquelle consiste à déduire de la valeur vénale du fonds libre de servitude celle du fonds grevé de la servitude (cf. ATF 122 II 337 consid. 4c p. 343; ATF 114 Ib 321 consid. 3 p. 324; ATF 111 Ib 287 consid. 1 p. 289 et les arrêts cités). b) Conformément à l'art. 26 al. 1 LEx, il faut tenir compte du dommage résultant de la perte ou de la diminution d'avantages influant sur la valeur vénale et que la partie restante aurait, selon toute vraisemblance, conservés s'il n'y avait pas eu d'expropriation. D'après la jurisprudence, il peut s'agir d'avantages de fait, ou d'éléments concrets ayant une influence sur la valeur vénale. Un lien de causalité adéquate doit pourtant exister entre l'expropriation elle-même - à distinguer des effets de l'ouvrage de l'expropriant sur les biens-fonds voisins - et une telle perte (ATF 114 Ib 321 consid. 3 p. 324/325; ATF 106 Ib 381 consid. 2b et 3a p. 385 s., et les arrêts cités; H. HESS/H. WEIBEL, *Das Enteignungsrecht des Bundes*, Berne 1986, n. 20 ad art. 19 LEx p. 241 et n. 8-9 ad art. 22 LEx p. 339). En cas d'expropriation partielle, la jurisprudence prend notamment en considération la perte d'avantages valorisant ou protégeant l'immeuble touché: protection contre les nuisances provenant du voisinage, garantie d'une vue dégagée sur le paysage, interdiction de construire grevant le fonds voisin en vertu d'une servitude, etc. (perte d'un "écran protecteur"); cette dépréciation doit être indemnisée (cf. ATF 106 Ib 381 consid. 4b p. 389; 104 Ib 79 consid. 1b p. 81; ATF 100 Ib 190 consid. 8 p. 197; ATF 94 I 286 consid. 2-4 p. 292 ss; cf. aussi ATF 110 Ib 43 consid. 2 p. 46; ATF 102 Ib 348 consid. 3b p. 352; 98 Ib 329 consid. 1 p. 331; HESS/WEIBEL., n. 23 ad art. 19 LEx, p. 242). En revanche, si le compartiment de terrain exproprié est modeste et qu'il ne remplit aucune fonction particulièrement valorisante ou protectrice pour le reste du bien-fonds, les principes sur l'expropriation des droits de voisinage s'appliquent conformément à l'art. 11 LEx (cf. ATF 110 Ib 43 consid. 2 p. 47; ATF 106 Ib 381 consid. 2a p. 383/384; HESS/WEIBEL., n. 23 ad art. 19 LEx, p. 242). Ces droits sont en principe énumérés aux art. 684 ss CC (ATF 128 II 368 consid. 2.1 p. 372). c) Dans le cas particulier, la constitution de la servitude de passage implique une expropriation partielle, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la méthode de la différence indiquée ci-dessus. Cela étant, il faut constater que la portion de terrain concernée par l'expropriation ne touche que la zone riveraine, de sorte que la constitution de la servitude n'a aucun effet négatif sur les possibilités de construire et de mettre en valeur le reste de la parcelle. Il n'était, de toute façon, pas possible de faire quoi que ce soit avec la petite bande de terrain supportant la servitude. De plus, la surface touchée en zone riveraine est minime puisqu'elle ne fait que 52 m². Elle se situe en outre de l'autre côté du mur qui marque le jardin de l'expropriée et n'est pas utilisée par la propriétaire. Pour justifier les montants

- 16 - importants retenus pour la dépréciation de l'immeuble, les expertises produites par l'expropriée et celle de l'autorité intimée ont mentionné cependant que la constitution de la servitude allait porter préjudice à l'intimité et à la tranquillité de la propriétaire et qu'elle allait lui gâcher la vue imprenable dont elle jouit sur le lac. Elles sont parties du point de vue que ces caractéristiques du terrain étaient acquises et qu'elles étaient mises à mal par l'expropriation, de sorte qu'il convenait d'en indemniser la perte. Cette constatation est erronée. La situation privilégiée des propriétés situées sur la rive n'est que provisoire dès l'instant où un chemin est prévu le long du lac entre M. _____ et la Commune de E. _____. Comme il a été vu précédemment, les conditions règlementaires et de

planification sont réunies pour permettre la construction du sentier. Certes, l'entrée en force d'une planification prévoyant la construction d'un ouvrage ne prive pas les propriétaires concernés de leurs droits lorsque celui-ci implique une expropriation (dans ce sens ZBl 1986 p. 448). Il faut toutefois constater qu'en l'occurrence, le chemin litigieux n'exige pas nécessairement pour exister de passer sur le terrain de l'expropriée. Il est possible de contourner cette parcelle par le lac au moyen d'une passerelle. Or, dans cette hypothèse, la propriétaire concernée ne pourrait pas s'opposer à la construction en invoquant la vue imprenable qu'elle a sur le lac, ni l'intimité et la tranquillité absolues dont elle se targue actuellement. Seules les immissions excessives provenant de la passerelle pourraient donner lieu à indemnisation. En d'autres termes, vu la possibilité de réaliser un chemin pédestre sur pontons ou passerelles passant sur le domaine public au sud du terrain, sans toucher à la propriété de l'expropriée, il est faux d'admettre que les qualités actuelles de l'emplacement sont acquises et que la servitude viendrait y porter préjudice. La position de l'expropriée n'est pas différente de celle du propriétaire d'un terrain situé en bordure d'une future route à construire. La tranquillité dont il bénéficie tant que la route n'est pas construite n'implique pas que l'estimation de son terrain fasse abstraction de la route. Concrètement, il apparaît ainsi que la portion de terrain concernée par la servitude à constituer n'a pas de fonction particulièrement valorisante ou protectrice pour le reste du bien-fonds. L'influence de l'aménagement du chemin pédestre litigieux sur la parcelle de l'exproprié ne dépasse pas, pour l'essentiel, les restrictions qui pourraient émaner d'une passerelle construite en pleine vue sur le domaine public, quelques mètres plus au sud. Les quelques désavantages liés à la présence plus rapprochée des promeneurs peuvent sans problème être résolus par des mesures en nature, d'ores et déjà acceptées par la commune, que ce soit en lien avec le ponton privé existant ou avec la mise en place d'une protection visuelle. Ainsi, compte tenu de la différence minime entre la situation de l'expropriée en cas de constitution de la servitude litigieuse et celle – théorique – qui existerait en cas de construction d'une passerelle sur le domaine public adjacent, il y a lieu d'appliquer uniquement les principes sur l'expropriation des droits de voisinage, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus. d) Peu importe sous cet angle que la construction d'une passerelle ne soit qu'une possibilité théorique, qui supposerait pour être concrétisée que la commune obtienne l'accord du canton et engage une procédure de permis de construire relativement compliquée, en acceptant des frais non négligeables de réalisation. Il faut constater, d'une part, que, dans son arrêt publié aux ATF 110 Ib 43, le Tribunal fédéral a suivi le même raisonnement qu'indiqué ci-dessus, en tenant compte d'une variante de tracé de l'ouvrage, pour déterminer si la portion de terrain exproprié avait une fonction particulièrement valorisante ou protectrice pour le reste de l'immeuble.

- 17 - Il apparaît d'autre part que la question de savoir si la collectivité publique aurait ou non les moyens financiers de construire la passerelle de contournement n'a aucune pertinence. Du moment que, techniquement et juridiquement, la possibilité de passer par le lac existe, on ne saurait, pour des questions d'égalité, traiter différemment la commune selon qu'elle ait ou non la capacité financière théorique de réaliser cet aménagement, qui en l'état restera de toute manière au stade de variante. Au demeurant, dans le cas particulier, il faut rappeler que la commune avait, dans un premier temps, envisagé la construction d'une passerelle de ce type dans le secteur de G._____, avant d'y renoncer en raison de la présence du biotope. Il n'est donc pas déraisonnable de retenir qu'elle aurait la capacité financière nécessaire. Il tombe sous le sens cependant qu'elle préfère, ainsi qu'elle l'a dit le 5 juin 2013, le projet de chemin initial, avec une indemnité d'expropriation réduite aux droits

de voisinage et dont l'impact sur l'environnement est moindre. Quant à l'accord du canton, comme il a été dit précédemment, on ne voit pas pourquoi il serait refusé à un ouvrage d'utilité publique, dès lors que cette collectivité tolère d'ores et déjà les pontons privés de délassement dans le secteur. e) Pour le surplus, il faut relever que l'existence d'une variante permettant de contourner par le lac la propriété à exproprier n'implique pas que l'établissement d'une servitude de passage sur le terrain de l'expropriée ne serait pas conforme au principe de proportionnalité et de subsidiarité prévu à l'art. 2 al. 1 LEx. La différence d'impact sur le territoire et de coûts de réalisation est suffisante entre les deux situations pour admettre que la voie de l'expropriation choisie par la commune est nettement plus favorable sous l'angle de l'intérêt public et s'avère conforme du point de vue de la proportionnalité. f) En définitive, il faut constater que l'autorité intimée s'est trompée en estimant que la constitution de la servitude avait un effet sur la valeur restante de l'immeuble alors que l'aménagement du chemin doit - pour les raisons indiquées précédemment - être traité uniquement sous l'angle de ses effets sur les droits de voisinage (cf. ATF 129 II 420 consid. 4.3.2, p. 430). Pour les mêmes motifs, les conclusions totalement exagérées de l'expropriée doivent être rejetées.

E. 10

Comme il a été dit ci-dessus, le terrain supportant la servitude à constituer au profit de l'expropriante est situé en zone riveraine (art. 26 du règlement communal d'urbanisme). Cette zone sert notamment à protéger la végétation des rives et à tenir libre le bord du lac. Aucune nouvelle construction ou installation privée contraire à la destination de la zone ne peut y être autorisée. Ainsi, du moment que l'assiette de la servitude à constituer se situe en zone protégée, non constructible, aucun motif ne justifie de considérer que la privation partielle de l'usage privatif de la surface supportant la servitude aurait une valeur supérieure aux 10 francs par m² retenus par la Commission d'expropriation. A l'évidence, il ne saurait être question d'attribuer à cette partie du terrain de l'expropriée la même valeur que le terrain constructible ainsi qu'elle le requiert.

E. 11

a) Les rapports de voisinage font l'objet des art. 684 ss du code civil (CC). En particulier, l'art. 684 CC prévoit que le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1). Sont interdits en particulier les émissions de

- 18 - fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2). Une expropriation des droits de voisinage n'entre en considération que si l'ouvrage à aménager provoque à charge de l'exproprié des immissions excessives qui dépassent les limites usuelles de tolérance (HESS/WEIBEL, n. 139 ss ad art. 19). Pour qu'il y ait un droit à indemnisation, il faut que le dommage subi soit spécial, imprévisible et grave (ATF 128 II 222, consid. 2.1, p. 234). b) En l'occurrence, il n'est pas vraisemblable que le simple passage de piétons sur le sentier à construire puisse provoquer des nuisances excessives auprès de l'expropriée. Comme la commune l'a souligné à plusieurs reprises, il sera interdit aux usagers du chemin d'utiliser des vélos, des vélomoteurs ou d'autres véhicules ou des chevaux. De plus, il n'est pas prévu d'aménager à proximité des places de repos, de grillade ou de baignade, de sorte qu'il n'y a pas de risque de voir les gens séjourner sur l'ouvrage; ils ne feront que passer.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les quelques immissions que devra supporter l'expropriée du fait des usagers ne seront pas excessives (pour le chemin au bord du lac de la Gruyère: ATC 602 12 1 et 2 du 8 février 2013 consid. 3f). De toute manière, la commune s'est engagée à prendre des mesures raisonnables aptes à diminuer l'impact du chemin sur la situation de l'expropriée. Il est ainsi prévu de construire une protection visuelle pour éviter une vue directe des promeneurs sur la propriété, de manière à garantir le mieux possible l'intimité de l'expropriée. De même, il est d'ores et déjà admis d'installer un dispositif simple pour empêcher l'accès au ponton privé de l'expropriée. Ces mesures constituent une réparation en nature au sens de l'art. 22 LEx qui est apte à empêcher la survenance du dommage, respectivement à le réduire à un niveau raisonnable qui ne justifie pas le paiement d'une indemnité supplémentaire (dans ce sens, ATF 123 II 481 consid. 7d, p. 493 et les références). Compte tenu de ce qui a été dit précédemment (consid. 8c), il n'y a pas lieu d'ordonner en plus l'aménagement d'installations côté lac du chemin à construire. Si, par rapport à une passerelle sur le lac, la présence plus rapprochée des promeneurs peut justifier des aménagements du côté de la partie habitée de la parcelle, aucun motif n'impose d'agir de même pour le terrain en friche constitué par la roselière et le lac. Tout au plus, l'interdiction de baignade pourra-t-elle être soulignée par une simple barrière le long du cheminement. Il est en revanche déraisonnable d'enfermer les promeneurs entre deux parois comme le demande l'expropriée. L'atteinte à ses droits ne le justifie pas. Par ailleurs, du moment que les mesures de protections susmentionnées restent simples, il n'est pas nécessaire de les préciser plus en détail dans la présente décision. Cas échéant, si, contre toute attente, les notions de "protection visuelle", "dispositif simple empêchant l'accès au ponton" et de "simple barrière" devaient prêter à discussion, il sera possible aux parties de s'adresser à la Commission d'expropriation pour clarifier les choses. c) Pour le surplus, la conclusion de l'expropriée tendant à une limitation de l'usage du chemin à un passage à pied, à l'exclusion de toute véhicule, est sans objet dès lors que, de toute manière, le droit exproprié est une servitude personnelle de passage à pied et qu'il ne peut être utilisé autrement. Au demeurant, le futur règlement du chemin

- 19 - prohibera l'utilisation de tout véhicule, y compris des vélos, et interdira de s'arrêter sur le chemin (grillades, baignades) en dehors des places prévues à cet effet.

E. 12

a) Il apparaît ainsi que le recours de la commune (602 2010 64) doit être admis sur la question du montant de l'indemnité à verser à l'expropriée. Il y a lieu également d'admettre très partiellement, dans la mesure limitée définie ci-dessus, le recours de l'expropriée (602 2010 66) en tant que celle-ci a requis des prestations en nature sous forme de mesures de protection de vue et d'accès. L'indemnité due par la Commune de A. _____ à B. _____ est fixée à 520 francs pour l'expropriation d'une servitude personnelle de passage à pied de 52 m², selon plan, sur l'article ccc RF. A titre de réparation en nature, la commune installera une protection visuelle pour éviter la vue directe des promeneurs sur la partie habitée de la propriété de l'expropriée et un dispositif de nature à empêcher l'accès à son ponton privé. Elle aménagera une barrière simple côté lac du cheminement. b) Pour le surplus, compte tenu des considérants qui précèdent, le recours de l'expropriée (602 2010 66) est rejeté. En particulier, il faut remarquer que la méthode d'estimation appliquée ci-dessus aboutit à un résultat comparable à celui qui a été effectivement convenu avec de nombreux propriétaires de terrain dans la même situation, qui ont accordé volontairement - aux mêmes conditions - un droit de passage à la commune pour la réalisation du chemin.

Cette convergence confirme, si besoin était, l'impact réel minime du chemin pédestre sur les propriétés concernées. Dans ce sens, la méthode comparative, qui suppose de rechercher les prix payés dans la région pour un acte similaire - en l'occurrence auprès des autres propriétaires fonciers touchés par le même ouvrage - permet de retenir à titre subsidiaire que l'indemnité proposée par la commune n'est pas déraisonnable. Si la valeur de la servitude devait atteindre les sommets revendiqués par l'expropriée ou le montant retenu par l'autorité intimée, on ne comprendrait pas pourquoi des propriétaires fonciers n'ayant aucun intérêt particulier à la chose se contenteraient de ce qui leur a été offert.

E. 13

a) Dès lors qu'en matière de frais et dépens, l'art. 119 al. 2 LEx déclare applicable les règles de l'art. 104 ss du code de procédure civile (CPC; RS 272), il y a lieu de mettre les frais et dépens de la procédure de recours à la charge de la partie qui succombe (arrêt du Tribunal fédéral 1P.566/2005 du 11 juillet 2006, consid. 9). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'occurrence, la commune obtient gain de cause pour l'essentiel, alors que les conclusions de l'expropriée ne sont suivies que très marginalement. Il se justifie dès lors de mettre 14/15ème des frais de procédure à charge de l'expropriée et d'1/15ème à charge de l'expropriante. La même répartition est applicable à l'indemnité de dépens. b) L'attribution des frais et dépens de première instance est en revanche maintenue telle que décidée par la Commission d'expropriation (art. 118 al. 1 LEx).

- 20 - l a C o u r a r r ê t e : I. Les recours de l'expropriante et de l'expropriée sont admis partiellement dans le sens des considérants. Le chiffre 2 de la décision attaquée est annulé et remplacé comme suit: L'indemnité due par la Commune de A._____ à B._____ est fixée à 520 francs pour l'expropriation d'une servitude personnelle de passage à pied de 52 m2, selon plan, sur l'article ccc RF. A titre de réparation en nature, la commune installera une protection visuelle pour éviter la vue directe des promeneurs sur la partie habitée de la propriété de l'expropriée et un dispositif simple de nature à empêcher l'accès à son ponton privé. Elle aménagera une barrière simple le long du cheminement côté lac. II. Les frais de procédure, par 5'000 francs, sont mis à raison de 4'666 fr. 65 à la charge de l'expropriée et à raison de 333 fr. 35 à la charge de l'expropriante. La part des frais de l'expropriée est compensée avec l'avance de frais de 3'000 francs qui a été effectuée, de sorte qu'un montant de 1'666 fr. 65 reste dû. III. Un montant de 14'449 francs (y compris 1'052 fr. 40 de TVA) à verser à Me Henninger à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'expropriée. IV. Un montant de 925 fr. 85 (y compris 67 fr. 20 de TVA) à verser à Me Joller à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'expropriante. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 3 juillet 2013/cpf La Greffière-stagiaire : Le Président :
Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.